

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2024-008

Date de la convocation : 15/02/2024

Membres en exercice : 24

Membres présents : 14

Membres votants : 18

Le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes Danielle ANDREY, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT et MM. Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX, Bruno DAUPHY, Valentine DION, Yann DUGARD, Pierre LAURENT CHAUVET, Gérald LORFEUVRE, Léopold Désiré NANJI, Pierre POTRON, Benoit SINGLIT, Vincent THIERION et Bruno VALET.

Représentés : Monsieur Pascal COLSON donne à Madame Valentine DION ; Monsieur Jean DE POUILLY donne à Monsieur Pierre LAURENT-CHAUVET ; Monsieur Vincent FLEURY donne à Monsieur Benoît SINGLIT ; Monsieur Christophe MANCEAUX donne à Monsieur Dominique DANNEAUX

Secrétaire de séance : Nadège LAMPSON-GUEILLIOT

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MOYENS 2024
AVEC L'ASSOCIATION FJEPCS LA PASSERELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DC2022/57 du Conseil Communautaire du 02/06/2022 confiant délégation au Bureau pour approuver les conventions annuelles de moyens ;

Vu l'avis formulé par la commission Services à la personne du 24/01/2024 qui propose d'attribuer une subvention d'un montant de 115 000 € composée de 60 000 € pour le fonctionnement, de 35 000 € pour la prise en charge des fluides et de 25 000 € (charges estimées) pour les frais d'entretien ménager (charges estimées) ;

Considérant la pertinence des actions développées par l'association en Argonne Ardennaise qui répondent à un réel besoin du territoire ;

Considérant le projet social de l'association pour la période 2021-2024 ;

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 60 000 euros à l'association FJEPCS La Passerelle au titre de l'année 2024, complétée du remboursement des frais de fluide (eau, électricité et gaz) sur présentation des factures acquittées, estimés à 30 000 € et des frais d'entretien ménager, sur présentation des factures acquittées, estimés à 25 000 €.

.../...

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de moyens à signer avec l'association telle que figurant en annexe.

La secrétaire de séance,

Nadège LAMPSON-GUEILLIOT

Le Président,

Benoit SINGLIT




CONVENTION DE MOYENS 2024
ARGONNE ARDENNAISE / FJEPCS LA PASSERELLE

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, ci-après dénommée « l'Argonne Ardennaise », Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit SINGLIT, d'une part, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du

Et

L'association « FJEPCS La Passerelle », dont le siège social est situé 15, rue du Champ de Foire – 08400 VOUZIERES, représentée par sa Présidente Madame Marie-Christine GEANT, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer le soutien financier apporté par l'Argonne Ardennaise à l'association « FJEPCS La Passerelle » pour la mise en œuvre de son projet social 2021-2024.

Article 2 : Participation financière

L'Argonne Ardennaise attribue à l'association pour l'année 2024 :

- un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de soixante mille euros (60 000 €).
- une subvention complémentaire correspondant aux dépenses réelles pour l'électricité, l'eau et le gaz supportées par l'association (estimée à 30 000 € pour l'année en cours)
- une subvention complémentaire correspondant aux dépenses réelles pour les frais d'entretien ménager des locaux supportées par l'association (estimée à 25 000 €)

Article 3 : Règlement

La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois selon le planning suivant :

- Un acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 42 000 €
- Le solde après réception et vérification des pièces mentionnées à l'article 5

Le soutien financier complémentaire, correspondant aux dépenses réelles payées par l'association pour les fluides (eau, électricité et gaz) est versé à l'association sur la base d'un état récapitulatif fourni avant le 15/07/2024 pour le 1^{er} semestre et le 28/02/2025 pour le second semestre.

Le soutien financier complémentaire, correspondant aux dépenses réelles payées par l'association pour les frais d'entretien ménager est versé à l'association sur la base d'un état récapitulatif fourni avant le 15/04/2024, le 15/10/24 et le solde 2024 avant le 28/02/2025.

Article 4 : Engagement de l'association « FJEPCS La Passerelle»

En partenariat avec les différents acteurs locaux et la collectivité locale, l'association « FJEPCS La Passerelle» s'engage à poursuivre des actions à vocation sociale, culturelle et/ou d'animation.

Cette démarche doit rechercher, d'une manière globale, à tisser et développer le lien social au sein de l'espace géographique que constitue le territoire d'intervention de l'association, qui comprend le territoire de l'Argonne Ardennaise.

L'association s'engage par ailleurs à faire faire figurer de manière lisible le logo de l'Argonne Ardennaise dans tous les documents publics produits.

Article 5 : Justificatifs

Les équipes de chaque structure effectueront trimestriellement des points d'étape dont les modalités seront définies entre elles.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir le bilan de l'année 2024 validé par l'assemblée générale.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Vouziers, le

La Présidente de l'association,
« FJEPCS La Passerelle»,

Marie Christine GEANT

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Benoit SINGLIT